

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°211-2024

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Fouille pour chercher une chambre Télécom

Chemin des Peupliers

Du 01/08 au /01/10/2024 de 08h00 à 16h00

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande de la société AIXANS Fibre IDF, sise 102, avenue Jean Jaurès 94200 Ivry-sur-seine, concernant la fouille pour chercher une chambre Télécom, Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville ,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2024.

ARRETE

Article 1 : Des travaux fouille pour chercher une chambre Télécom, Chemin des Peupliers à Marly-la-Ville auront lieu du 01 août au 01 octobre 2024 entre 09 heures et 16 heures. Ils seront exécutés par l'entreprise AXIANS pour le compte de KM-BATECH.

Article 2 : Au besoin une circulation alternée sera mis en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.
Le stationnement sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètre de part et d'autre de celui-ci. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30km/heure.

Article 4 : La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons, au droit dudit des travaux, en cas d'impossibilité la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passage piétons existants.

Article 5 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 6 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 7 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 8 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 9 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

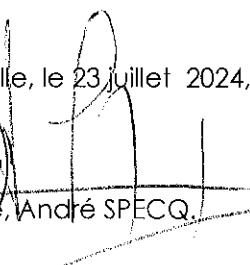
Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de FOSSES,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de SURVILLIERS,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société AIXANS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Mairie de Maryin-Ville, le 23 juillet 2024,

Maire, André SPECQ

